

PRESCRIPTION

N'attendez jamais plus de 2 ans (24 mois) pour percevoir vos indemnités journalières d'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Sinon, vous perdez des mois de prestations.

N'attendez jamais plus de 2 ans (24 mois) pour percevoir vos frais funéraires. Sinon, vous perdez définitivement vos droits.

Si vous ne percevez pas votre rente ou votre allocation d'incapacité au bout de dix (10) ans, vous perdez définitivement votre droit auprès de la CNSS.

Si la CNSS a déjà calculé vos prestations familiales et que vous ne les percevez pas au bout de 4 ans, vous perdez définitivement le bénéfice desdites prestations.

Ce délai s'impose aussi aux survivants en cas de décès de l'assuré.



ADRESSES UTILES

SIÈGE DE LA CNSS A OUAGADOUGOU

01 B.P 562 Ouagadougou 01
Tél.: +226 25 30 60 78 à 81 - Fax .: +226 25 30 77 94
E-mail : cnss@cnss.bf - Site web : www.cnssbf.org

DIRECTION CENTRALE DU RECOUVREMENT

01 B.P 562 Ouagadougou 01
Tél.: +226 25 30 60 78 à 81 - Fax .: +226 25 30 77 94
E-mail : cnss@cnss.bf - Site web : www.cnssbf.org

DIRECTION REGIONALE DE OUAGADOUGOU

01 B.P 562 OUAGADOUGOU 01 - Tél.: +226 25 31 83 36 / 25 30 86 58
koudougou : +226 25 44 06 99 / 25 44 07 42
Léo : +226 25 41 31 65 - Poura : +226 20 53 80 43
Agence de Kilwin : +226 25 35 28 58
Agence de Dassassgho +226 25 36 50 56
Agence de Tanghin

DIRECTION REGIONALE DE BOBO - DIOULASSO

BP 215 bobo - Dioulasso - Tél.:+226 20 97 11 62 / 63
Banfora : +226 20 91 01 70 - Diébougou : +226 20 99 01 06
Gaoua : +226 20 90 03 20 - Houndé : +226 20 99 01 06
Orodara : +226 20 96 01 06
Agence de Sarfalao : +226 20 97 02 70 / 71
Agence de Sakaby

DIRECTION REGIONALE DE DEDOUGOU

BP 47 Dédougou - Tél.: +226 20 52 01 85 / 20 52 00 31
Boromo : +226 20 53 80 40 - Nouna : +226 20 53 71 00
Toma : +226 20 53 60 37 - Tougan : +226 20 53 40 03
Solenzo +226 20 53 74 82

DIRECTION REGIONALE DE FADA N'GOURMA

BP 103 Fada N'Gourma - Tél.: +226 24 77 00 27 / 24 77 01 66
Diapaga : +226 24 79 00 57 - Koupéla : +226 24 70 01 34
Tenkodogo : +226 24 71 00 41 - Zabré : +226 24 71 42 14
Pama : +226 24 77 60 06 - Bogandé : +226 24 77 91 45

DIRECTION REGIONALE DU NORD

BP 12 Ouahigouya - Tél.: +226 24 55 02 16 / 24 55 04 51
Boulsa : +226 24 70 96 40 - Djibo : +226 24 56 04 89
Dori : +226 24 46 00 95 - Gorom-Gorom : +226 24 62 02 98
Kaya : +226 24 45 34 34 - Kongoussi : +226 24 45 75 84
Yako : +226 24 54 02 23

Toute prestation dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 F est payable soit par virement soit par chèque bancaire.



La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DU BURKINA FASO



**LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET
LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

*La CNSS engagée dans la prévention
des risques professionnels*

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL?

Est considéré comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion de son travail.

Il s'agit de :

- L'accident survenu au lieu habituel ou occasionnel de travail;
- L'accident survenu pendant le trajet aller-retour domicile - lieu du travail et vice-versa ;
- L'accident survenu pendant le déplacement pour le compte de l'employeur ;
- L'accident survenu lors d'un service commandé ou d'une mission à l'étranger pour le compte de l'entreprise ;
- L'accident survenu entre le lieu de travail et le lieu habituel de repas, le lieu de perception du salaire et la résidence.



*La réparation n'est jamais totale.
Engageons-nous pour la prévention!*

QU'EST-CE QU'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE?

La maladie professionnelle est la maladie contractée par le fait ou à l'occasion de la manipulation et l'emploi d'agents nocifs au cours de l'activité salariée.

La CNSS assure la prise en charge des maladies professionnelles qui figurent sur le tableau des maladies professionnelles arrêté par décret.

Toutefois, le Comité de santé en charge de la détermination des maladies professionnelles peut autoriser la prise en charge d'une maladie non répertoriée dans ledit tableau.

LES PERSONNES PROTEGEES

- Les travailleurs salariés ;
- Les apprentis et stagiaires titulaires d'un contrat ;
- Les élèves et étudiants des écoles et centres de formation professionnelle ;
- Les travailleurs occasionnels, temporaires, journaliers.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET/OU MALADIE PROFESSIONNELLE ?

L'employeur informé d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est tenu :

- d'assurer les soins de première urgence ;
- de diriger éventuellement la victime vers le centre médical le plus proche ;
- de remettre un carnet d'accident /maladie dûment rempli à la victime qui le présente au médecin;
- de faire la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle sur imprimés fournis par la CNSS, dans un délai de 48h ouvrables.

ATTENTION !

Travailleurs, en cas d'accident de travail, prévenez immédiatement votre employeur pour être pris en charge.

En cas de carence ou d'impossibilité de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime, ou par ses représentants ou par ses ayants droits dans un délai de deux ans pour compter de la date de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT?

Il en existe plusieurs :

- Les soins médicaux ;
- Les indemnités journalières en cas de repos médical dû à l'accident ;
- La rente d'incapacité;
- L'allocation d'incapacité ;
- La rente de survivants;
- L'allocation de frais funéraires.

